

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 99-0113/PR/EN créant et organisant une formation de Technicien Supérieur « Tourisme ».

n° 99-0113/PR/EN

Ministère
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Date de publication
14 février 1999

Numéro JO
n° 3 du 15/02/1999

Date du numéro
15 février 1999

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU Le décret n°97-0191/PRE du 28 décembre 1997, portant remaniement du Gouvernement djiboutien

VU Le décret n°90-109/PR/EN du 04 octobre 1990, créant les brevets de technicien supérieur, définissant les conditions d'accès à ce diplôme et les conditions de délivrance

VU L'arrêté n°99-0114/PR/EN du 14 février 1999 créant le brevet de technicien supérieur « Tourisme » et définissant les conditions de délivrance à ce diplôme

Sur Proposition du ministre de l'Éducation nationale

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 février 1999.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Une section de technicien supérieur « Tourisme » est créée au Lycée de Djibouti à compter de la rentrée scolaire 1997-1998.

Article 2

Les conditions d'accès des élèves à cette section et les modalités de leur admission sont définies par le décret n°90-109/PR/EN du 04 octobre 1990.

Article 3

La formation d'une durée de deux ans, porte sur les contenus et se déroule selon les horaires d'enseignement définis par l'arrêté n°99-0114/PR/EN et ses annexes ; elle est sanctionnée par le brevet de technicien supérieur « Tourisme » défini par cet arrêté.

Article 4

Les élèves admis dans cette formation de l'enseignement supérieur bénéficient d'une bourse d'études d'un montant mensuel de 20.000 FDJ. Cette bourse est payée de septembre à juin.

Article 5

Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 14 février 1999, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

*Par le président de la République
chef du Gouvernement*

HASSAN GOULED APTIDON